

GE_GERICHTE ATAS/746/2022 vom 26. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_746_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/746/2022 du 26 août 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/746/2022 del 26 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de nier au recourant le droit à l'indemnité de chômage, faute de domicile en Suisse et ce, jusqu'en

A/1207/2021 - 8/14 - décembre 2021, date de la signature du contrat de bail concernant une chambre dans l'appartement de M. B_____, conclusion à laquelle l'intimé a indiqué pouvoir se rallier à l'issue des enquêtes.

E. 4

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente d'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : AVS) et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss CC), mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf. circulaire du Secrétariat d'État à l'économie [ci-après : SECO] sur l'indemnité de chômage (IC), état janvier 2007, B 136 dont la teneur n'a pas changé dans les directives de 2013 ; voir aussi les textes allemands et italiens de l'art. 8 al. 1er let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; ATF non publié 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1er LPGA ne trouve

pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (ATAS/726/2008 consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (ATF non publié C 121/02 du 9 avril 2003 consid. 2.2). Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse non seulement à l'ouverture du délai-cadre mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozial-versicherungsrecht*, 4ème éd., 2012, p. 599, n. 59 et les références citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003, consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER in

A/1207/2021 - 9/14 - *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 2ème éd., 2007, p. 2233, n. 180). Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits, l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, *Assurance-chômage*, 2ème éd., 2006, p. 173). De même un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007 consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, *ibidem*). Ainsi, en cas de séjour tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002 consid. 3). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'assuré, qui loge une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, afin de conserver une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire helvétique, mais réside la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y sont régulièrement scolarisés, dont il a la garde et sur lesquels il exerce l'autorité parentale, a le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficie de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé qu'à lui seul, l'existence d'un centre de relations personnelles n'est pas déterminant. Il faut bien plutôt accorder un poids décisif au fait que la famille réside dans une villa en France (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2016 du 19 janvier 2017 consid. 4.1). Le domicile fiscal, le lieu où les papiers d'identité et autres documents officiels ont été déposés (déclaration d'arrivée), ainsi que d'éventuelles indications dans des documents officiels ou des décisions judiciaires ne sont que des indices permettant de déterminer le lieu du domicile (ATF 136 II 405 consid. 4.3, p. 410 ; arrêt du Tribunal fédéral du 13 mars 2002 [C 149/01]). Pour pouvoir localiser le

centre des intérêts personnels, il convient notamment de chercher à savoir où se trouvent la famille, les amis, les activités professionnelles et sociales, le logement, le mobilier et les affaires personnelles. Une visite des lieux est parfois indispensable (art. 12 let. d PA). Par ailleurs, le lieu où les enfants sont scolarisés joue un rôle. Le droit à des prestations sociales nécessite souvent d'être domicilié

A/1207/2021 - 10/14 - dans le pays qui les verse, de sorte que cet aspect doit également être pris en compte (DTA 2012 consid. 3.3, p. 74 ; Boris RUBIN, Commentaires sur la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 78).

E. 5.1

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGa). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références citées; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 5.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b ; ATF 125 V 195 consid. 2 et les références citées ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, l'OCE a considéré que le recourant n'était pas domicilié en Suisse au moment de sa demande de prestations de l'assurance-chômage, en décembre 2019, ce que celui-ci conteste. En revanche, à l'issue des enquêtes, l'intimé a admis l'existence d'un domicile en Suisse à compter de décembre 2020, date à partir de laquelle il a pu être établi que le recourant a occupé une chambre dans l'appartement de M. B_____. Seule reste donc litigieuse à ce stade la période de décembre 2019 – date de dépôt de la demande d'indemnisation – à novembre 2020 – l'assuré ayant retrouvé un emploi en mai 2021.

A/1207/2021 - 11/14 -

E. 6.1

Il ressort de l'extrait de l'OCPM que le recourant a été domicilié en Suisse, à Genève, depuis 1989. En décembre 2019, date à laquelle il s'est annoncé à l'assurance-chômage, il était formellement domicilié chez Mme E_____, à Vernier et ce, depuis le 26 janvier 2016. Il l'est resté jusqu'au 14 mai 2020, date à laquelle son domicile a été transféré chez Mme H_____, où il est demeuré jusqu'au 14 décembre 2020, date à compter de laquelle le recourant a loué une chambre chez M. B_____, ce qui a été dûment établi par les enquêtes et n'est plus contesté. Comme exposé ci-avant, le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse n'est pas déterminant si d'autres incidences permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger. En l'occurrence, l'intimé doute de la réalité du domicile en Suisse du recourant avant décembre 2020. Il note que les deux filles de l'intéressé résident en France avec leur mère et que plusieurs adresses différentes ont été indiquées par l'assuré. S'y ajoute le fait que celui-ci n'a conclu un contrat d'assurance obligatoire des soins qu'en date du 21 avril 2020. Le recourant a expliqué n'avoir jamais cohabité avec ses filles et leur mère, parce que les relations avec cette dernière sont difficiles, propos corroborés par Mme L_____. Il fait remarquer qu'il a toujours travaillé en Suisse. Il allègue que c'est en raison de la pénurie de logements et de sa situation financière difficile, qu'il lui avait été difficile de trouver un logement de longue durée à Genève, mais affirme qu'il s'est cependant toujours arrangé et n'a jamais habité en France.

E. 6.2

S'agissant de la période de décembre 2019 à mi-mai 2020, durant laquelle l'intéressé était formellement domicilié chez Mme E_____, il convient de relever ce qui suit. Lors de sa première audition, le recourant a allégué qu'après avoir exercé une activité durant deux ans dans le canton de Vaud, il s'était retrouvé au chômage et était "revenu à Genève". Ne pouvant plus habiter chez Mme E_____, il s'était retrouvé sans domicile et avait alors demandé à M. C_____, un collègue, de l'héberger. La suite des enquêtes a toutefois permis d'établir, à l'audition de Mme E_____, que cette dernière n'avait jamais hébergé l'assuré, qui n'avait même jamais pénétré dans son appartement. Elle avait simplement accepté de lui fournir une adresse de complaisance pour y recevoir son courrier, propos que le recourant a confirmé. De même, il a été établi que le recourant n'avait pas séjourné durablement chez M. C_____, qui, s'il lui avait également permis d'utiliser son adresse, voire, parfois, sa cuisine, sa salle de bains et son salon, ne lui a jamais confié ses clés, pas plus qu'il ne lui a permis de dormir chez lui plusieurs nuits d'affilée. Dans ses écritures, le recourant a également allégué avoir été hébergé, de 2017 à 2019, par un certain M. M_____. Cependant, la consultation du registre de

A/1207/2021 - 12/14 - l'OCPM n'a pas permis de retrouver cette personne. Le recourant n'a pas non plus produit la moindre pièce prouvant le versement d'un loyer quelconque à M. M_____, dont il affirme pourtant avoir partagé l'appartement en colocation (logement dont il n'a par ailleurs jamais indiqué l'adresse). Ces allégations apparaissent pour le moins confuses et douteuses, d'autant plus que, si le recourant avait réellement partagé une colocation, il n'aurait alors pas eu besoin de faire appel à M. C_____ et Mme E_____ pour recevoir son courrier. On rappellera enfin que, lors de la seconde audience, le recourant a une nouvelle fois changé de version des faits, affirmant que, de décembre 2019 à avril 2020, il avait dormi soit dans sa voiture, soit sur des chantiers, soit chez ses frères et sœurs, propos corroborés par sa sœur, Mme P_____, domiciliée à Annemasse, qui a déclaré que son frère, à compter de septembre 2019, avait dormi chez elle toutes les nuits, ce que le recourant a contesté. Eu égard aux considérations qui précèdent, auxquelles

s'ajoute le fait que, durant toute la période considérée, les efforts de l'assureur-maladie pour contacter le recourant sont restés vains, force est de constater que l'existence d'un domicile en Suisse pour la période considérée n'a pu être établie au degré de la vraisemblance prépondérante requis. Il semble plus probable que le recourant, durant ce laps de temps, ait dormi chez sa sœur, en France. C'est dès lors à juste titre que l'intimé lui a nié le droit aux prestations pour cette période.

E. 6.2.1

Il en va différemment de la période du 14 mai 2020 au 14 décembre 2021, durant laquelle l'assuré a été formellement domicilié chez Mme H_____, domicile dont l'intimé a mis en doute la réalité, au motif que l'appartement était trop petit pour que puissent y cohabiter le recourant et un couple. La Cour ne partage pas le scepticisme de l'intimé. En effet, les enquêtes ont permis d'établir que le recourant a bel et bien occupé l'appartement du couple, lequel était alors allé vivre chez la mère de Mme H_____. Les explications fournies par cette dernière sous la foi du serment apparaissent convaincantes et crédibles. On notera également que si les allégations du recourant ont été fluctuantes et confuses concernant la période antérieure à mai 2020, elles n'ont pas varié dans le temps pour la période postérieure. La Cour relève enfin que c'est précisément en avril 2020, soit à cette même période, que le recourant s'est enfin affilié à l'assurance obligatoire des soins.

E. 7

Sur la base de l'ensemble des éléments qui précèdent, en particulier l'instruction diligentée par la Cour de céans, il convient de retenir que si c'est à juste titre que l'intimé a nié au recourant le droit à l'indemnité au moment de son inscription, en décembre 2019, il a pu être démontré, au degré de vraisemblance prépondérante requis, que l'intéressé a résidé principalement à Genève, où il avait l'intention de s'établir et de créer son centre de vie, à compter du 14 mai 2020, date à partir de laquelle il a rempli la condition du domicile de l'art. 8 al. 1 let. c LACI.

A/1207/2021 - 13/14 - Le recours doit en conséquence être partiellement admis en ce sens et le dossier renvoyé à l'intimé pour examen des autres conditions d'indemnisation et nouvelle décision portant sur la période de mai 2020 à avril 2021.

E. 8

Le recourant plaidant en personne et n'ayant pas fait état de frais particuliers et importants engagés pour la défense de ses intérêts, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure, en dépit du fait qu'il obtient gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/1207/2021 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.